



ACEAC

Association des Conférences Episcopales de l'Afrique Centrale
AV. Virunga 59 ; B.P. 3258 – Gombe/Kinshasa – RD Congo
E-mail : aceac.secretariat@gmail.com ; jpbadidi@yahoo.be ;
Tél : + 243 82 354 71 08, + 243 97 740 73 76

Dernières observations de la Congrégation pour l'Evangelisation des Peuples sur les Statuts révisés de l'ACEAC (Voir Lettre Prot. 4930/17 du 6 mars 2018)

Les seules observations faites par le Préfet de la Congrégation pour l'Evangelisation des Peuples portent sur trois articles : art. 8 ; art. 18 § 1 ; art. 22, §2, n.5.

Article 8

Au sujet de la formulation de l'**Article 8**, le Préfet de la Congrégation pour l'Evangelisation des Peuples rappelle encore une fois que l'ACEAC n'est pas une Conférence Episcopale internationale mais bien un institut bien différent. C'est le même reproche qu'en 2016. Par conséquent, les structures de l'ACEAC ne peuvent pas être celles d'une Conférence Internationale et les charges au sein de cette Association ne doivent pas entraver le devoir de résidence des Evêques dans leurs Diocèses. De façon précise, le Saint-Siège n'admet pas que les Statuts autorisent tous les Evêques des Conférences Episcopales membres de participer à l'Assemblée Plénière de l'ACEAC.

Après avis et considération, l'Assemblée Plénière de l'ACEAC de juin 2019 a fait la reformulation de cet article de la manière suivante:

Art. 8 § 1 L'Assemblée Plénière de l'ACEAC est composée des représentants des Conférences Episcopales membres de l'ACEAC et qui la constituent de droit :

1° Les Cardinaux

2° Les membres des Comités Permanents des Conférences Episcopales

3° Les Présidents des Commissions ACEAC s'ils ne sont pas membres du Comité Permanent de leurs propres Conférences Episcopales.

Tous ces membres de droit ont voix délibérative.

§2 D'autres personnes peuvent être invitées par la Présidence comme personnes ressources. Toutefois, elles n'ont pas voix délibérative.

§3 Le Légat pontifical du lieu où se tient l'Assemblée Plénière peut être invité aux séances d'ouverture et de clôture. Sur mandat du Saint-Siège ou sur invitation spéciale, il prend part aux autres réunions.

Article 18 §1

Dans cet article, l'observation faite était de préciser comment le représentant légal et les représentants légaux suppléants sont élus.

Voici la nouvelle reformulation de l'article 18 §1 :

L'ACEAC a qualité d'Association Sans But Lucratif (Asbl) de droit congolais. Elle est gérée par un représentant légal et deux représentants légaux suppléants, tous élus par l'Assemblée Plénière selon les dispositions de l'article 13 §2.

Art. 22, §2, n.5

§1 Le Comité Permanent est le répondant juridique de l'ACEAC.

§2 Il a pour rôle de :

1. préparer l'Assemblée Plénière;
2. veiller à l'application des décisions et orientations prises par l'Assemblée ;
3. élaborer et proposer des programmes pour l'avenir ;
4. approuver le bilan financier annuel de fonctionnement ainsi que des prévisions budgétaires ;
5. *décider d'investir dans les activités productives, à titre accessoire, pour le fonctionnement de l'ACEAC ;*
6. nommer le personnel de cadre tels que les Secrétaires de Commissions et les Directeurs de services ;

Il fallait vérifier si ce numéro n'est pas incompatible avec le droit congolais sur les ASBL. Après vérification, on s'est rendu compte qu'il n'y avait pas d'incompatibilité. En effet, l'art. 1^{er} de la *Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant disposition générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique*, établit ce qui suit : « *L'Association sans but lucratif est celle qui ne se livre pas à des opérations industrielles ou commerciales, si ce n'est à titre accessoire, et qui ne cherche pas à procurer à ses membres un gain matériel* ». Par conséquent, la formulation de l'article 22, §2, n.5 demeure inchangée.

Art. 14§4 : Mandat du Secrétaire Général de l'ACEAC

Même s'il n'y avait pas eu d'observation du Saint-Siège sur cet article, l'Assemblée est revenue sur la précédente reformulation. Au lieu de considérer un mandat de quatre ans renouvelable une fois, l'Assemblée est revenue sur la précédente reformulation afin d'éviter de tomber dans l'impasse où le mandat du Secrétaire Général expire pendant la période où il n'est pas prévue la tenue de l'Assemblée Plénière ordinaire.

L'ancienne formulation a été maintenue : ***Le mandat du Secrétaire Général est de trois ans renouvelable deux fois.***

TABLEAU DES AMENDEMENTS APPROUVES EN JUIN 2019

Statuts révisés de 2016 présentés à Rome en 2017	Amendements après observations de 2018
<p>Art. 8 §1 L'Assemblée Plénière de l'ACEAC est composée de tous les Evêques diocésains et de ceux qui leur sont équiparés en droit, ainsi que des Evêques coadjuteurs des Conférences Episcopales des pays respectifs. Tous ceux-là sont les membres de droit avec voix délibérative.</p> <p>§2 Les Evêques auxiliaires, les Evêques émérites et les autres Evêques titulaires qui ont domicile dans les territoires de la Région de l'ACEAC peuvent être invités à l'Assemblée Plénière. Dans ce cas, les Evêques auxiliaires participent avec voix délibérative tandis que les autres n'ont qu'une voix consultative.</p> <p>§3 Le Représentant Pontifical du lieu où se tient l'Assemblée Plénière peut être invité aux séances d'ouverture et de clôture. Sur mandat du Saint-Siège ou sur invitation spéciale, il prend part aux autres réunions.</p>	<p>Art. 8 <i>§1 L'Assemblée Plénière de l'ACEAC est composée des représentants des Conférences Episcopales membres de l'ACEAC et qui la constituent de droit :</i></p> <p><i>1° Les Cardinaux</i> <i>2° Les membres des Comités Permanents des Conférences Episcopales</i> <i>3° Les Présidents des Commissions ACEAC s'ils ne sont pas membres du Comité Permanent de leurs propres Conférences Episcopales.</i> <i>Tous ces membres de droit ont voix délibérative.</i></p> <p><i>§2 D'autres personnes peuvent être invitées par la Présidence comme personnes ressources. Toutefois, elles n'ont pas voix délibérative.</i></p> <p><i>§3 Le Légat pontifical du lieu où se tient l'Assemblée Plénière peut être invité aux séances d'ouverture et de clôture. Sur mandat du Saint-Siège ou sur invitation spéciale, il prend part aux autres réunions.</i></p>
<p>Art. 14 § 4 Le mandat du Secrétaire Général est de quatre ans renouvelable une fois.</p>	<p>Art. 14 § 4 Le mandat du Secrétaire Général est de trois ans renouvelable deux fois.</p>
<p>Art. 18 §1 L'ACEAC a qualité d'Association Sans But Lucratif (Asbl) de droit congolais. Elle est gérée par un représentant légal et deux représentants légaux suppléants.</p>	<p>Art. 18 §1 L'ACEAC a qualité d'Association Sans But Lucratif (Asbl) de droit congolais. Elle est gérée par un représentant légal et deux représentants légaux suppléants, <i>tous élus par</i></p>

	<i>l'Assemblée Plénière selon les dispositions de l'article 13 §2.</i>
Art. 22 §1 Le Comité Permanent est le répondant juridique de l'ACEAC. §2 Il a pour rôle de : 5. décider d'investir dans les activités productives, à titre accessoire, pour le fonctionnement de l'ACEAC ;	Art. 22 Idem

Fait à Kinshasa, le 27 juin 2019


Abbé Jean-Pierre Badidike

Secrétaire Général / ACEAC

